

#	Horodatage	Prénom	Nom	Organisme représenté, s'il y a lieu	Votre question (1000 caractères maximum)	Réponses données lors du conseil	Suivi du CODIR	Direction responsable (si suivi requis)	Suivi de la direction concernée (cas échéant)
1	2022-02-12	Stanley	Lecker	«NON à l'urbanisation sausage de Ville-Emard»	Monsieur le Directeur de l'urbanisme et du patrimoine, le Règlement d'urbanisme du Sud-Ouest (01-280) stipule à la Section II par. 81 une marge latérale minimale de 1,5 m, à l'exception (par. 83) d'un 'mur érigé entre 2 plans de façade' – nous comprenons par ça un mur mitoyen sur la ligne de propriété entre 2 bâtiments collés. Dans notre quartier de Ville-Emard on ne voit pas de bâtiment détaché construit sur la limite latérale de son terrain. Question : Comment se fait-il que le bâtiment en construction au 2120 Holy-Cross, qui n'est pas érigé entre 2 plans de façade, n'a pas de marges latérales ? Pouvez-vous nous indiquer la référence précise de la réglementation qui autorise cela ?	MAH : Le même règlement 01-280 définit un « bâtiment contigu » comme un bâtiment principal érigé sur les deux limites latérales d'un terrain. Lorsqu'un bâtiment contigu est autorisé, l'article 81 précise que les marges latérales ne sont pas applicables. Quant à l'article 83, il vient préciser que l'application des marges latérales n'est pas requise pour des cas additionnels spécifiques, lorsqu'un bâtiment possède plus d'un plan de façade. J'espère que ces précisions répondent à votre question			
2	2022-02-15	Trevor	Skutezky	QC	My building at 3441-3447 Rue Workman has been declared unstable by several structural engineers, recommended evacuation and demolition. Demolition permit was applied for Feb 2021. My application was refused and now under appeal. No patrimonial value has been proved. Why has my request for demolition permit been refused?	BD : Chaque demande de démolition est étudiée au cas par cas car chaque cas est différent. Mais la Loi prévoit qu'un appel est possible.			
3	2022-02-15	Louis	poisson		Bonsoir . J'espère que les chefs de service impliqués vont ouvrir leurs livres pour justifier cette rare séance extraordinaire. Sans peu d'info au préalable. M. le maire - le 28 septembre 2021, une demande de démolition est refusée et ce soir le conseil d'arrondissement l'autorisera. - Ces deux décisions qui semblent contradictoires ont pourtant été prises après avoir "tenu compte des critères applicables dans l'évaluation d'une demande" comme c'est écrit dans les deux cas. - Ce soir, la compagnie actuellement propriétaire de cet immeuble obtiendra une permis de démolition en respectant la condition suivante: "le propriétaire a offert un relogement de la locataire actuellement logée au 3447, rue Workman, dans un des immeubles du propriétaire, aux mêmes charges de loyer que le loyer actuel," Question: Devra-t-il y avoir un bail et qui décidera du choix du logement en cas de désaccord ? Sous-question: le terrain pourrait-il faire l'objet d'une préemption ? Merci	BD : les gens ont le droit de faire appel d'une décision du comité de démolition. Les membres du conseil prennent en considération l'ensemble de la documentation qui était dans les mains des membres du comité de démolition. Les membres ont tout regardé, ont questionné les services, ont échangé avec le locataire. Une décision sera prise ce soir. La question du bail et de la relocalisation ne relève pas de l'arrondissement mais du TAL. En cas de désaccord, c'est le TAL qui doit rendre une décision. L'enjeu de l'arrondissement, c'est la sécurité du bâtiment et des gens qui habitent dans l'immeuble.			